

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Loi n° 95-002 portant autorisation de ratification du traité portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT)

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT), signé à Abuja le 21 septembre 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Loi n° 95-003 portant autorisation de ratification du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port-Louis le 17 octobre 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Loi n° 95-004 portant autorisation de ratification du protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, signé à Abuja le 6 juillet 1991.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, signé à Abuja le 6 juillet 1991.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Loi n° 95-005 portant autorisation de ratification du protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

*Loi n° 95-007 portant autorisation de ratification du traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :